

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Séance n°1

Communauté d'Agglomération  
CAP EXCELLENCE

Vendredi 7 mars 2014

L'An Deux Mil Quatorze, le vendredi 7 mars, à 08 heures 00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de *Monsieur Jacques BANGOU* (Président), en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 26 février 2014.

Nombre de membres en exercice  
du Bureau communautaire: 14

Nombre de Conseillers présents : 10

Date de convocation : 26 février 2014

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 10

Nombre de Conseillers ayant donné pouvoir : 0

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 10

Nombre de Conseillers ayant voté contre: 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

DÉLIBÉRATION N°2014.03.01/20

**Autorisation donnée au Président de signer  
l'avenant n°2 à la convention de mandat  
passée avec la SEMSAMAR  
pour la réalisation des travaux de construction  
de la station d'épuration  
du Bourg de Baie-Mahault  
et des ouvrages annexes**

**Présents : 10**

M. Jacques <i>BANGOU</i>	Président
Mme Suzelle <i>SEVILLE</i>	2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Maguy <i>CELIGNY</i>	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Franck <i>PETIT</i>	7 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Dominique <i>BIRAS</i>	8 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Eliane <i>GUIOUGOU-FIRPION</i>	9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Marie-Corine <i>LACASCADE-CLOTILDE</i>	10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Josiane <i>GATIBELZA</i>	11 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Patrick <i>LERUS</i>	12 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Georges <i>BREDENT</i>	13 <sup>ème</sup> Vice-Président

**Absent représenté : 1**

<i>Mandant</i>	<i>Mandataire</i>
M. José GUIOLET (3 <sup>ème</sup> Vice-Président) <i>(Présent à partir de 08h59)</i>	M. Jacques BANGOU (Président)

**Absent excusé : 1**

M. Eric *JALTON* (1<sup>er</sup> Vice-Président)

**Absents non excusés : 2**

M. Rosan *RAUZDUEL* (3<sup>ème</sup> Vice-Président)  
M. Fabert *MICHELY* (6<sup>ème</sup> Vice-Président)

13 MARS 2014



Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Bureau peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE.

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du SIEPA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.02/01 du 5 avril 2013 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU la délibération du 31 octobre 2012 du conseil syndical du SIAEAG ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.01.01/85 du 24 janvier 2014 portant débat sur les orientations budgétaires ;

**Considérant** l'avis de la Commission Assainissement réunie le 14 février 2014 ;

**Considérant** le rapport du Président ;

Afin d'assurer la poursuite de l'opération, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, par délibération en date du 20 décembre 2013, a confirmé le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration de la Ville de Baie-Mahault au S.I.A.E.A.G., et confirmé la mission de mandat de la SEMSAMAR, en conformité avec les courriers de Cap Excellence datés du 4 octobre 2013, transmis au Préfet et à l'ONEMA.

Cette décision a donné lieu à la signature d'un avenant n°1 à la convention de mandat dont la notification a été opérée le 7 janvier 2014.

Cependant, il apparaît opportun compte tenu de l'état d'avancement physique et financier de l'opération, précisé au compte rendu d'activités remis et présenté à la réunion de pilotage du 21 janvier 2014, de modifier les clauses de la convention de mandat pour permettre à CAP Excellence d'assurer le préfinancement de l'opération.

Cette modification concerne l'article 6 de la convention de mandat intitulé « *financement de l'opération* ».

Dans le cas où la trésorerie de l'opération ne serait pas suffisante pour assurer le paiement des dépenses et que la SEMSAMAR serait dans l'obligation, à la demande du mandant, de payer ces dernières, il sera mis en place par la SEMSAMAR un préfinancement interne des travaux.

L'avenant n°2 à la convention de mandat n'a aucune incidence financière sur la rémunération du mandataire.



Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1** – D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, ci-annexé à la convention de mandat passée avec la SEMSAMAR.

**ARTICLE 2** – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, Monsieur le Président du SIAEAG, à Madame la Directrice Générale de la SEMSAMAR, ainsi qu'à Madame le Trésorier d'Abymes/Gosier.

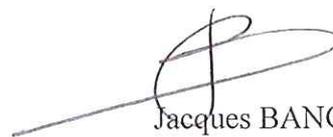
Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

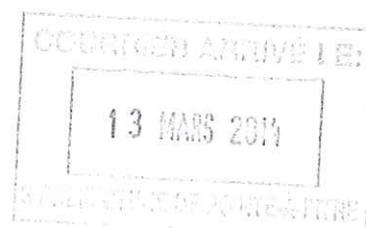
Pointe-À-Pitre, le **13 MARS 2014**

Le Président

  
Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le **13 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Président du SIAEAG, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Madame la Directrice Générale de la SEMSAMAR, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le **14 MARS 2014**





MARCHES PUBLICS  
**AVENANT N°2**  
**CONVENTION DE MANDAT**  
**REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DU BOURG DE BAIE-  
MAHAULT**  
**NOTIFIE LE 05 JANVIER 2010**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

CAP EXCELLENCE  
18 BOULEVARD LEGITIMUS  
97110 POINTE A PITRE

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

SEMSAMAR  
Parc d'activités de la Jaille  
Bâtiment 2  
97 122 BAIE-MAHAULT  
Tel : 0590 32 36 00 / fax 0590 32 16 67

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

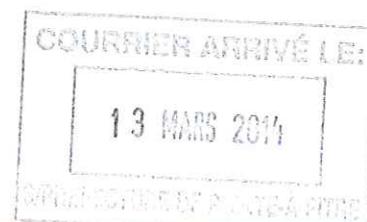
- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**CONVENTION DE MANDAT**  
**REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE BAIE-MAHAULT PASSEE ENTRE LE**  
**S.I.A.E.A.G. ET LA SEMSAMAR**

- Date de la notification du marché public : 05 JANVIER 2010

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Rémunération forfaitaire de 560 000.00 € HT.



**D - Objet de l'avenant.**

- Modifications introduites par le présent avenant :

Entre d'une part :

CAP EXCELLENCE, Représenté par son Président en exercice, Jacques BANGOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du.....

Dénommée dans ce qui suit par « l'établissement public de coopération intercommunale » ou « CAP EXCELLENCE »

Et d'autre part :

La Société d'Economie Mixte de Saint-Martin, SEMSAMAR, société au capital de 76 500 000 €, ayant son siège social à Saint-Martin, Immeuble du port, BP 671 – Marigot – 97057 Saint Martin cedex, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-Paule BELENUS ROMANA ;

Ci-après dénommée « la SEM », « la société » ou « le mandataire »,

## ARTICLE 1 PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe a décidé de procéder aux travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la Ville de Baie-Mahault, dans le quartier de Trioncelle.

Par convention, en date du 24 décembre 2009, le S.I.A.E.A.G. a confié à la SEMSAMAR la réalisation de l'opération qui comprend la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 18 500 Eqh en première phase (extensible à 37 000 à long terme), ainsi que le recalibrage des effluents et de certains poste de relevage existants.

L'arrêté n° 2012 1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de la Ville de Baie-Mahault a pour conséquence que la maîtrise d'ouvrage de cet équipement est transférée a CAP EXCELLENCE en charge de la compétence assainissement.

Afin d'assurer la poursuite de l'opération, CAP EXCELLENCE par délibération en date du 20 décembre 2013 a confirmé le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration de la Ville de Baie-Mahault du S.I.A.E.A.G. et confirmé la mission de mandat de la SEMSAMAR, en conformité avec les courriers de CAP EXCELLENCE transmis au Préfet et à l'ONEMA en date 4 octobre 2013. Cette décision a donné lieu à la signature d'un avenant N°1 à la convention de mandat dont la notification a été opérée le 7 janvier 2014.

Cependant il apparait opportun compte tenu de l'état d'avancement physique et financier de l'opération, précisé au compte rendu d'activités remis et présenté à la réunion de pilotage du 21 janvier 2014, de modifier les clauses relatives au préfinancement de l'opération.

Cette modification concerne l'article 6 de la convention de mandat intitulé financement de l'opération

## ARTICLE 2 : LES ARTICLES MODIFIES

### ARTICLE 6 FINANCEMENT DE L' OPERATION

Le financement de la totalité des dépenses de l'ouvrage à réaliser sera à la charge du mandant. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses, telles qu'elles résulteront des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants dans l'opération, y compris la rémunération de la SEMSAMAR.

A compter du présent avenant, et dans les conditions définies ci-après, le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer, lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte ou encore lui remboursera les dépenses engagées et facturées.

#### **6.1 – Remboursement des dépenses perçues à la date du présent avenant.**

Le mandant s'engage à reverser automatiquement les sommes perçues par lui au titre de cette opération à savoir subvention FEDER pour un montant de : 2 056 023,80€ en remboursement des factures déjà payées par le mandataire à la date du transfert de l'opération à CAP Excellence.

#### **6.2 – Remboursement des dépenses engagées à la date du présent avenant.**

Le mandataire sera remboursé des dépenses engagées et facturées à la date du présent avenant selon un échéancier prévisionnel des dépenses annexé.

Le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses engagées et facturées certifiées par les maîtres d'œuvre et le mandataire.

Ces dépenses s'établissent à 4 916 276,81€ € répartis en deux tranches de paiement.

A l'issue de chacun des versements, le mandataire devra procéder, dès règlement des factures justifiées, à l'établissement des rapports d'exécution en vue de leur transmission auprès des services instructeurs du FEDER et de l'ONEMA.

#### **6.3 - Avances versés par le maître de l'ouvrage à compter du présent avenant sans objet**

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, pour achever cette opération.

A cet effet, elle pourra à compter du 15 avril 2014 verser une avance qui ne saurait dépasser 10 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle restante à programmer.

La SEMSAMAR résorbera l'avance lorsque le montant des remboursements effectués par le mandant aura atteint 90 % du coût d'investissement restant à la charge du mandant actualisé. Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés, compte tenu des situations de trésorerie de l'opération, figureront au compte du mandant à la fin de chaque exercice budgétaire

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

#### **6.4 Remboursement des dépenses par le Maître à compter du présent avenant**

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande, étant précisé que cette demande

de remboursement sera basé sur la présentation de factures certifiées par les maîtres d'œuvre et le mandataire.

### 6.5 Décompte périodiques

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes le mandataire fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

1. le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
2. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
3. le montant de l'avance éventuelle nécessaire pour couvrir la période à venir,
4. le montant de l'acompte de rémunération sollicité par le mandataire pour sa mission dans les conditions fixées aux articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'article 12.
5. le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes 1, 3, 4 ci-dessus diminué du poste 2.

Le maître de l'ouvrage procédera au paiement du montant de la demande de paiement dans les 30 jours suivants la réception de ladite demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage paie dans le délai ci-dessus les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est payé après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le paiement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître de l'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

### 6.6 Préfinancement

Dans le cas où la trésorerie de l'opération ne serait pas suffisante pour assurer le paiement des dépenses et que la SEMSAMAR serait dans l'obligation à la demande du mandant de payer ces dernières, il sera mis en place par la SEMSAMAR d'un préfinancement interne des travaux.

Ce préfinancement est conditionné par une demande expresse du mandant et ne pourra pas excéder 500 000,00€

Le mandant en ce cas remboursera à la SEMSAMAR le montant des charges financières qu'elle aura supporté pour son compte pour assurer ce préfinancement et Le coût de ce préfinancement sera égal au coût effectif auquel la SEMSAMAR se procurera effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un taux d'intérêt moratoire égal à deux pour cent (2 %) qui s'ajoutera au coût prévu ci-dessus de ce préfinancement.

Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 8 semaines du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un taux d'intérêt moratoire égal à deux pour cent (2 %) qui s'ajoutera au coût prévu ci-dessus de ce préfinancement.

## 6.7 Application des dispositions de l'article R 321-20 du code de l'urbanisme

Le mandataire conformément aux dispositions de l'article R 321-20 du Code de l'Urbanisme devra solliciter et pourra percevoir directement pour le compte de la Collectivité, les ressources financières (emprunts, subventions, dotations, produit de la vente) nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment le solde de la subvention ONEMA pour un montant de 2 109 055,48€

### ARTICLE 3 LES ARTICLES ET ANNEXES NON MODIFIES

Toutes les autres clauses de la convention de mandat en date du 24 décembre 2010 et celles de l'avenant N1 notifié le 7 janvier 2014, ainsi que les autres documents annexés demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON



OUI

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
La Directrice Générale De la SEMSAMAR  M-P BELENUS-ROMANA	Baie-Mahault,  Le,	

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

A POINTE A PITRE, le .....

A POINTE A PITRE, le .....

Le pouvoir adjudicateur  
Par compétence de transfert

Le Président de CAP EXCELLENCE



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,



■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

